



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 49036

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des retraites des instituteurs et professeurs des écoles. Nombreux sont en effet les instituteurs qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant d'avoir pu être intégrés dans le corps des professeurs des écoles. De ce fait, ils s'estiment lésés financièrement. En conséquence, il lui demande son appréciation sur ce dossier et notamment si des mesures correctives sont envisagées.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté en 1989, le corps des professeurs des écoles a été créé. Corps classé dans la catégorie A, son échelonnement indiciaire, compris entre les indices bruts (B) 379 et 801 pour la classe normale et entre les IB 587 et 966 pour la hors classe, est aligné sur celui des professeurs certifiés et assimilés. Ce corps doit à terme se substituer à celui des instituteurs, classé en catégorie B, dont l'échelonnement indiciaire est compris entre les IB 298 et 613. Les retraités ne peuvent toutefois bénéficier des réformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine que lorsqu'elles ont été appliquées à tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. A ce sujet, il est à noter que la date d'achèvement du plan d'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, initialement prévue en 2014, a été ramenée à 2007 par accroissement significatif du nombre annuel d'intégrations (par liste d'aptitude et concours interne) porté de 14 850 à 20 735, en application du relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998. Pour autant, il n'est pas possible d'anticiper l'achèvement d'un plan d'intégration de fonctionnaires dans un corps supérieur pour les seuls retraités. Une telle mesure conférerait en effet à ces derniers un avantage par rapport à leurs collègues en activité qui font l'objet de procédures sélectives de promotion. Ce n'est que lorsque le corps des instituteurs ne comportera plus d'actifs qu'en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite un tableau d'assimilation concernant les retraités pourra être établi. Ces dispositions, de nature législative, s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49036

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4241

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5400